

Assainissement des eaux usées



Quelles mesures pour épurer vos eaux usées ?



VOUS CONSTRUISEZ OU RÉNOVEZ UNE HABITATION ?

VOUS ÊTES DÉJÀ INSTALLÉS ?

RAPPELONS QUE LE CADRE LÉGAL DÉFINIT TROIS RÉGIMES D'ASSAINISSEMENT :

- Le régime d'**assainissement collectif** : l'assainissement des eaux usées est ou sera assuré par une station d'épuration publique alimentée par le réseau d'égouts ;
- Le régime d'**assainissement autonome** : l'assainissement des eaux usées est réalisé à l'initiative de chaque propriétaire ;
- Le régime d'**assainissement transitoire** : pour lequel des études complémentaires devront être réalisées pour préciser l'affectation définitive en collectif ou en autonome.

Renseignez-vous au préalable auprès de votre administration communale pour savoir dans quelle zone (collectif ou autonome) se situe votre bien. Cette démarche est primordiale afin de vous éviter des frais inutiles comme par exemple, l'installation d'un système d'épuration individuelle alors qu'il ne se justifie pas !

À chaque régime d'assainissement correspondent des obligations bien spécifiques résumées ci-dessous .

VOS OBLIGATIONS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

- **Raccordez votre habitation à l'égout public** lorsque celui-ci existe en ayant préalablement obtenu l'autorisation écrite du Collège communal.
- **S'il s'agit d'une habitation existante** :
 - S'il n'y a pas encore d'égout dans votre rue, vous devrez raccorder votre habitation pendant les travaux d'égouttage.
- **S'il s'agit d'une nouvelle habitation** :
 - Séparez les eaux claires² et les eaux usées jusqu'en limite de propriété.
Il est préférable d'évacuer les eaux claires par un mode d'évacuation autre que l'égout (ruisseau, fossé...).
 - Si l'égout n'est pas encore connecté à une station d'épuration publique OU lorsqu'il n'y a pas encore d'égout, vous devez installer une fosse septique toutes eaux de minimum 3000 litres munie d'un by-pass³. Voyez avec la Commune les modes d'évacuation envisageables pour les eaux usées en sortie de la fosse septique.
Attention : les eaux claires ne peuvent pas transiter par la fosse septique !
 - Si l'égout est connecté à une station d'épuration publique, n'installez pas de fosse septique.

Pas de systèmes d'épuration individuelle en zone d'assainissement collectif !!

Ne confondez pas fosse septique et système d'épuration individuelle ! La fosse septique est un élément de pré-traitement des eaux usées alors que le système d'épuration individuelle est un système complet de traitement des eaux usées réservé à la zone d'assainissement autonome.

¹ Voir encadré en fin d'article.

² Eaux de toiture, drains, eaux de ruissellement...

³ La fosse septique pourra ainsi être mise hors service lorsque les eaux usées de l'habitation seront traitées par une station d'épuration collective.



VOS OBLIGATIONS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME :

→ S'il s'agit d'une nouvelle⁴ habitation :

- Équipez votre habitation d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé lors des travaux de construction ou de rénovation.

La liste des SEI agréés par la Région wallonne est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://tinyurl.com/3ycnfdh>

→ S'il s'agit d'une habitation existante :

- Les habitations situées en **zone prioritaire**⁵ et dont les rejets d'eaux usées sont dommageables pour l'environnement font l'objet d'une étude de zone qui précisera et imposera le type de traitement à mettre en œuvre et le délai de mise en ordre. Les propriétaires de ces habitations seront informés de leurs obligations en temps utile. Les zones prioritaires reprennent les zones de baignade et leurs zones de protection amont, les zones de prévention de captage, les masses d'eau Natura 2000 qui visent la protection d'espèces menacées (la moule perlière) et les masses d'eau à risque.
- Pour les autres habitations existantes, la mise en place d'un système d'épuration relève d'une **démarche volontaire** (pas de délai de mise en ordre).

→ PRIORITÉ À L'INFILTRATION !

Les eaux épurées issues de SEI dont la capacité est inférieure à 100 équivalents habitants (EH⁶) doivent être évacuées prioritairement par infiltration dans le sol (drains dispersants) sauf si cela s'avère impossible au terme d'un test de perméabilité ou en raison de contraintes techniques rencontrées. L'évacuation peut alors se faire dans une voie artificielle d'écoulement (fossé, aqueduc...) ou dans une eau de surface.

→ LA DÉCLARATION

Avant d'installer un SEI (de capacité < à 100 EH), pensez à introduire une déclaration de classe 3 auprès de l'Administration communale. Le formulaire à compléter à cet effet est téléchargeable à l'adresse suivante http://formulaire.wallonie.be/Formulaires/09_Formulaire_declaration.pdf

Attention, les SEI à partir de 100 EH sont soumis à permis d'environnement.

→ LES PRIMES ?

Il n'y a pas de prime régionale à l'installation d'un SEI pour les nouvelles habitations.

Par contre, les propriétaires contraints d'installer un SEI dans le cadre de la rénovation⁴ de leur habitation ou suite à une étude de zone bénéficieront de la prime régionale plafonnée à 4000€, voire 5000€ sous certaines conditions.

Les habitations existantes qui s'équipent volontairement d'un SEI bénéficieront de la prime régionale plafonnée à 2500€, voire 3 125€ sous certaines conditions.

Seuls les SEI agréés peuvent bénéficier de la prime régionale.

→ LE CONTRÔLE À L'INSTALLATION

C'est une étape indispensable pour bénéficier de la prime régionale à l'installation et/ou de l'exemption du CVA (Coût Vérité Assainissement). Toutes les informations concernant le contrôle à l'installation sont disponibles sur www.aive.be.

⁴ Voir encadré en fin d'article.

⁵ Les zones prioritaires ont été déterminées par l'Arrêté ministériel du 27 avril 2007. Information disponible auprès de la Commune

⁶ EH = équivalent habitant : unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les eaux usées rejetées quotidiennement par un habitant.

VOS OBLIGATIONS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE :

- S'il s'agit d'une habitation existante :
 - Il n'y a aucune imposition particulière.
- S'il s'agit d'une nouvelle⁷ habitation :
 - Les eaux claires⁸ et les eaux usées doivent être séparées jusqu'en limite de propriété.
 - L'habitation doit être raccordée à l'égout s'il existe et équipée d'une fosse septique toutes eaux by-passable (attention, les eaux claires ne peuvent pas transiter par la fosse septique !).
 - Il faut prévoir, si possible, une zone de 10 m² entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour le placement éventuel d'un système d'épuration individuelle dans le cas où la zone serait affectée en assainissement autonome par la suite.

S'il n'y a pas encore d'égout, voyez avec la commune les modes d'évacuation envisageables pour les eaux usées en sortie de la fosse septique.

BON À SAVOIR ...

LA NOTION DE NOUVELLE HABITATION EST DIFFÉRENTE SUIVANT QUE L'ON SE TROUVE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME OU EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET TRANSITOIRE.

En zone d'**assainissement autonome** : il s'agit de « toute habitation érigée après la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage (PCGE) ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome. »

En zone d'**assainissement collectif et transitoire** : il s'agit de toute « habitation dont le permis de bâtir est délivré, en première instance, ultérieurement à l'entrée en vigueur du règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires », soit après le 20/07/2003.

QUELLE QUE SOIT LA ZONE, IL S'AGIT ÉGALEMENT DES HABITATIONS FAISANT L'OBJET D'AMÉNAGEMENTS, EXTENSIONS OU TRANSFORMATIONS COUVERTS PAR UN PERMIS D'URBANISME ET AYANT POUR EFFET D'AUGMENTER LA CHARGE POLLUANTE REJETÉE DANS LES EAUX USÉES.

Besoin d'informations plus précises au sujet de l'assainissement de vos eaux usées?

Pour plus d'informations sur les obligations en matière d'assainissement, sur les montants et conditions d'octroi des primes ou encore sur la démarche à suivre pour l'installation d'un système d'épuration individuelle, consultez les brochures de l'AIVE :

- Vos eaux usées
- La prime régionale à l'installation d'un SEI et l'exonération du CVA
- Installation d'un système d'épuration individuelle soumis à déclaration

Ces brochures sont disponibles sur le site www.aive.be ou sur simple demande.

Vous pouvez également contacter l'AIVE

Drève de l'Arc-en-Ciel, 98
B-6700 Arlon
tél. : +32 (0) 63 231 811
fax : +32 (0) 63 231 895
www.aive.be

⁷ Voir encadré en fin d'article.

⁸ Eaux de toiture, drains, eaux de ruissellement...